



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3016/2019

ATAS/223/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 mars 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A _____, domiciliée _____ [GE], comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Thierry STICHER

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON
DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12,
GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT que par décision du 25 juin 2019, l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a reconnu à Madame A_____ le droit à une rente entière d'invalidité à compter de mai 2016 ;

Que l'intéressée a interjeté recours contre cette décision en concluant à ce que le début du droit à la rente soit fixé au 1^{er} décembre 2015, en lieu et place du 1^{er} mai 2016 ;

Que par arrêt du 18 février 2021 (ATAS/162/2021), la Cour de céans a admis le recours, réformé la décision du 25 juin 2019 (le début du droit à la rente a été fixé au 1^{er} décembre 2015), renvoyé la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues et condamné l'intimé à verser la somme de CHF 1'000.- à titre de participation aux frais et dépens de l'assurée ;

Que saisi à son tour, le Tribunal fédéral, par arrêt du 31 janvier 2022 (9C_237/2021), a annulé l'arrêt de la Cour de céans et lui a renvoyé la cause pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale ;

CONSIDERANT EN DROIT que la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances (soit, dans le canton de Genève, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice [art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ – E 2 05), est soumise à des frais de justice, se situant entre CHF 200.- et CHF 1'000.- ;

Que la Cour de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures et d'audiences ;

Que l'arrêt condamnant l'OAI à verser des dépens à l'assurée et le condamnant au versement d'un émolument a d'ores et déjà été annulé par notre Haute-Cour ;

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'OAI ;

Que l'émolument de CHF 200.- est mis à charge de l'assurée ;

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant sur frais

1. Condamne Madame A_____ à un émolument de CHF 200.-.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le _____